

*Union patronale suisse: politique salariale*

# L'initiative Minder remet en cause le modèle qui fait le succès de la Suisse

Le niveau excessif des salaires de certains dirigeants suscite un profond malaise au sein de la population. Aussi n'est-il guère étonnant que l'initiative «contre les rémunérations abusives» déposée par Thomas Minder soit si séduisante à première vue. Un examen plus attentif permet toutefois de constater que le projet est une aberration et qu'il prévoit de nombreuses dispositions qui n'ont rien à voir avec le sujet. Le Parlement a adopté un contre-projet indirect qui non seulement est exempt de ces défauts conceptuels, mais qui peut aussi être mis en œuvre bien plus rapidement. **Par Valentin Vogt**

L'indignation est compréhensible. Les salaires à deux chiffres en millions qui ont été versés ici et là ces dernières années alors même que les comptes des sociétés concernées étaient déséquilibrés, suscitent un sentiment d'injustice criante parmi la population. Autant dire que la tentation d'abonder dans le sens d'une initiative au titre aussi évocateur que «contre les rémunérations abusives» est grande.

Séduisant à première vue, ce projet appelle toutefois une lecture plus attentive. L'initiative prévoit en effet d'inscrire pas moins de 24 dispositions rigides dans la Constitution et de régler dans les moindres détails les principes de rémunération au sein des entreprises cotées en Bourse ainsi que l'exercice de leurs droits par les actionnaires.

Certaines de ces dispositions sont complètement irréalistes: les caisses de pension, par exemple, seraient non seulement tenues d'exercer le droit de vote pour toutes leurs actions, mais aussi de rendre leur vote public. De leur côté, les actionnaires se verraient conférer de nombreuses nouvelles prérogatives, mais n'auraient aucune latitude pour décider s'ils souhaitent en faire usage ou non. Autrement dit, ils seraient contraints d'exercer ces droits. Enfin, en cas de non-respect d'une exigence de l'initiative, les contrevenants risqueraient une amende ou une peine allant jusqu'à trois ans de prison.

## **Préserver la liberté des entreprises**

Ces dispositions sont excessives et n'ont rien à voir, ni de près ni de loin, avec la



Photo: Keystone/Usa Flueeler

*Les actionnaires doivent rester libres de décider jusqu'à quel point ils entendent intervenir dans la politique de rémunération de leur entreprise.*

question des rémunérations abusives. Leur mise en œuvre limiterait considérablement la liberté des entreprises concernées. Celles-ci y réfléchiraient à deux fois avant de décider de rester en Suisse, compte tenu des lourdes pertes qu'elles encourraient en cas de non-respect des prescriptions en partie aberrantes qui seraient introduites par l'initiative. Et même si ces entreprises restaient chez nous, ces prescriptions auraient un effet paralysant. En effet, qui serait encore disposé à innover et à prendre des responsabilités, en période difficile surtout, sachant qu'un droit des sociétés anonymes hyper-réglémenté plane sur sa tête comme une épée de Damoclès?

L'initiative affaiblit non seulement les grands groupes cotés en Bourse, mais

aussi la place économique dans son ensemble. Notre tissu économique composé de petites et grandes entreprises travaillant en étroite collaboration est l'un des principaux atouts de la Suisse. Chaque entreprise cotée en Bourse dépend d'une série de fournisseurs issus de toutes les branches et répartis sur l'ensemble de notre territoire. Rompre cet équilibre causerait des dommages à large échelle et risquerait d'accélérer les délocalisations, les suppressions d'emplois et les pertes de recettes fiscales.

## **Le contre-projet, la solution qui s'impose**

Bien qu'elle présente de graves faiblesses, l'initiative du Conseiller aux Etats Thomas Minder n'en a pas moins suscité

des débats et des interrogations utiles. Nul ne conteste le bien-fondé de certaines de ses exigences, ni le fait que «continuer comme si de rien n'était» n'est pas envisageable. C'est aussi la conclusion à laquelle est parvenu le Parlement, qui a adopté – à une voix près, celle de Thomas Minder lui-même – un contre-projet indirect visant à renforcer les droits des actionnaires et à éviter les abus en matière de rémunération.

## «Le contre-projet pourra entrer en vigueur uniquement si l'initiative est rejetée.»

A la différence de l'initiative, le contre-projet peut être rapidement mis en œuvre, ce qui constitue un grand avantage. Il se fonde en effet sur plusieurs dispositions légales déjà approuvées, alors que la loi d'application de l'initiative n'a pas encore été élaborée. En cas de rejet de l'initiative «contre les rémunérations abusives» par le peuple, les prescriptions du contre-projet pourraient entrer en vigueur et déployer leurs effets presque immédiatement.

En plus de sa rapidité d'application, le contre-projet est aussi meilleur que l'initiative sur le fond. Il reprend les principales exigences de celle-ci et donne aux actionnaires des instruments plus efficaces encore pour combattre les salaires excessifs, tout en renonçant à des mesures contraignantes et aux menaces de peines. Les actionnaires doivent res-

ter libres de décider jusqu'à quel point ils entendent intervenir dans la politique de rémunération de leur entreprise.

### Transparence et participation sont garanties

L'assemblée générale est certes tenue, conformément au contre-projet, de voter également sur la rémunération des membres de la direction. Mais, en tant que propriétaires de l'entreprise, les actionnaires décident eux-mêmes de donner une valeur contraignante ou consultative à leur vote. En cas de vote consultatif, les actionnaires émettent une recommandation à l'intention du conseil d'administration, qui prend la décision finale et en assume la responsabilité.

Le contre-projet introduit aussi une obligation d'établir un règlement de rémunération ainsi qu'un rapport annuel correspondant. Il est ainsi possible de supprimer les mauvaises incitations avant qu'elles ne créent des risques excessifs pour l'entreprise ou ne conduisent au versement de bonus exagérés. Dans l'ensemble, le contre-projet assure une bonne transparence et garantit un droit de participation, deux éléments déterminants que l'initiative ne peut offrir.

### Un non ouvre la voie à une solution plus judicieuse

Alors que l'initiative vise à durcir en Suisse le droit de la société anonyme comme nulle part ailleurs et introduit dans la Constitution des sanctions pénales aberrantes, le contre-projet résout les problèmes avec clairvoyance. Un avis que partage aussi la Fondation Ethos, qui se bat depuis des années avec des



Valentin Vogt, président de l'UPS: «A la différence de l'initiative, le contre-projet peut être rapidement mis en œuvre»

arguments crédibles contre les salaires exorbitants des managers. Elle estime que seul le contre-projet garantit un contrôle efficace par les actionnaires et une structure de direction équilibrée dans les entreprises helvétiques cotées en Bourse.

Nota bene: lors de la votation du 3 mars 2013, le peuple n'aura pas à se prononcer sur le contre-projet, celui-ci ayant déjà été adopté par le Parlement. Cependant, le contre-projet pourra entrer en vigueur uniquement si l'initiative «contre les rémunérations abusives» est rejetée. Autrement dit, il faudra déposer un non dans les urnes afin d'ouvrir la voie à une solution plus judicieuse. ■

Valentin Vogt est président de l'Union patronale suisse.

Souhaitez-vous obtenir régulièrement des informations actualisées sur des sujets susceptibles de vous intéresser en tant qu'employeur?

Alors n'hésitez pas à vous abonner gratuitement à la

## Newsletter de l'Union patronale suisse

Sur notre site web: [www.employeur.ch](http://www.employeur.ch)